



**Registre des règles définissant les
traitements algorithmiques fondant des
décisions individuelles**

SOMMAIRE

I. RAPPEL DU CADRE LEGAL	2
2. LES REGLES DEFINISSANT LES TRAITEMENTS ALGORITHMIQUES FONDANT DES DECISIONS INDIVIDUELLES.....	2
2.1 TARIFICATION SOCIALE DES TEMPS DE VIE DE L'ENFANT :	2
2.2 TARIFICATION SOCIALE DES CRECHES MUNICIPALES ET CRECHES FAMILIALES	3
2.3 TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES :	4
2.4 TARIFICATION DU STATIONNEMENT RESIDENT :	4
2.4 TARIFICATION SOCIALE DU STATIONNEMENT RESIDENT :	5
2.5 TARIFICATION DU STATIONNEMENT « PROFESSIONNELS »	6
2.5 ELIGIBILITE A LA TARIFICATION DU STATIONNEMENT EN PARKING PUBLIC RESIDENT OU DOMICILE-TRAVAIL	8
3. MODALITES DE RECOURS	9

I. Rappel du cadre légal

Les premières normes applicables aux algorithmes publics sont issues de la loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978, dans sa version modifiée du 6 août 2004.

La loi pour la République Numérique (LRN) a introduit des obligations propres aux algorithmes publics, notamment en matière **d'exigence de transparence et d'explicabilité** afin de se prémunir du risque d'opacité que peut introduire la prise de décisions administratives sur le fondement de critères mal connus et pondérés au sein d'un traitement algorithmique inintelligibles pour les usagers de la collectivité.

Ainsi, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a été modifié pour intégrer un **droit à l'information** des citoyens et des personnes morales lorsqu'une administration fait usage d'un algorithme pour prendre une décision les concernant.

Quatre obligations s'imposent désormais à la collectivité :

- Une **information générale** (art L312-1-3 du CRPA) en publiant en ligne les règles définissant les principaux algorithmes fondant des décisions individuelles. **C'est l'objectif de ce registre.**
- Une **mention explicite** sur les décisions individuelles, précisant les finalités du traitement, le rappel du droit de communication et les modalités d'exercice de ce droit (art L311-3-1 et R311-3-1-1 du CRPA)
- Une **information** à la demande de l'utilisateur (art L311-1-3 et R311-3-1-2 du CRPA). La collectivité doit préciser :
 - Les données traitées et les moyens d'obtentions de ces données
 - Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision
 - Les paramètres du traitement et leur pondération
 - Les opérations effectuées
- La **communication** du code source des algorithmes (art L300-2 et L300-3 du CRPA)

Les traitements entièrement automatisés, respectant le droit à l'information des administrés, sont autorisés sous 3 conditions :

- Les décisions individuelles doivent porter une mention d'information explicite
- Le traitement ne doit pas mobiliser de données sensibles au sens du RGPD (données qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ainsi que le traitement de données génétiques, biométriques, de santé, ou relative à la vie sexuelle ou orientation sexuelle d'une personne physique)
- La collectivité doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer la manière dont le traitement a été mis en œuvre.

2. Les règles définissant les traitements algorithmiques fondant des décisions individuelles

2.1 tarification sociale des temps de vie de l'enfant :

Finalité : tarification sociale des temps de vie de l'enfant : restauration scolaire, accueil périscolaire et accueil extrascolaire

Personnes concernées : personnes physiques, parents d'enfants scolarisés à La Rochelle

Type de traitement : entièrement automatisé, sans intervention humaine

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée au quotient familial. Ce dernier est obtenu par consultation de la CAF si les parents ont communiqué leur numéro d'allocataire. En l'absence, le quotient est calculé par la collectivité au vu des justificatifs fournis par la famille (avis d'imposition N-2). En l'absence des justificatifs, nous appliquons le tarif maximum.

Les prix unitaires sont corrélés avec les demandes d'inscriptions et le pointage mensuel des enfants.

Grille tarifaire :

ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX							
Tarifs 2018- 2019 des accueils périscolaires et extrascolaires							
SERIE	QUOTIENT FAMILIAL CAF	ACCUEIL PERISCOLAIRE *			ACCUEIL EXTRASCOLAIRE *		
		MATIN ET SOIR (Avant et après l'école)	PETITES ET GRANDES VACANCES		TARIF HORAIRE à titre indicatif	FORFAIT DEMI-JOURNEE tarif horaire x 4 heures	FORFAIT JOURNEE 8h30 - 17h30
		LE MERCREDI MATIN ET/OU L'APRES-MIDI (Ajouter le prix d'un repas si besoin) Présence obligatoire le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h	PERI-CENTRE <i>facultatif</i> De 7 h à 8h30 et/ou de 17h30 à 19h Toute 1/2 heure commencée est due	y ajouter le prix d'un repas			
Tarif à la demi-heure Toute demi-heure commencée est due	30 mn	30 mn					
W	Jusqu'à 409 €	0,16 €	0,16 €	0,32 €	1,28 €	2,56 €	
B	De 410 € à 449 €	0,23 €	0,23 €	0,46 €	1,84 €	3,68 €	
C	De 450 € à 524 €	0,28 €	0,28 €	0,56 €	2,24 €	4,48 €	
D	De 525 € à 599 €	0,33 €	0,33 €	0,66 €	2,64 €	5,28 €	
E	De 600 € à 699 €	0,43 €	0,43 €	0,86 €	3,44 €	6,88 €	
F1	De 700 € à 849 €	0,48 €	0,48 €	0,96 €	3,84 €	7,68 €	
F2	De 850 € à 999 €	0,50 €	0,50 €	1,00 €	4,00 €	8,00 €	
G1	De 1.000 € à 1.199 €	0,54 €	0,54 €	1,08 €	4,32 €	8,64 €	
G2	De 1.200 € à 1.399 €	0,57 €	0,57 €	1,14 €	4,56 €	9,12 €	
H1	De 1.400 € à 1.649 €	0,61 €	0,61 €	1,22 €	4,88 €	9,76 €	
H2	De 1.650 € à 1.899 €	0,63 €	0,63 €	1,26 €	5,04 €	10,08 €	
I	Supérieur à 1.900 €	0,68 €	0,68 €	1,36 €	5,44 €	10,88 €	
K	Hors commune	Tarif ville + 0,20 €	Tarif ville + 0,20 €	Tarif ville + 0,40 €	Tarif ville + 1,60 €	Tarif ville + 3,20 €	

Exemple : un enfant rochelais inscrit de 7h30 à 18h00 en accueil extrascolaire (série G2)
= 1,14 € (1h péricentre) + 9,12 € (forfait journée) + 0,57 € (0h30 péricentre) + 4,60 € (repas)

* Ces activités bénéficient de financements de la CAF et de la Mairie

2.2 tarification sociale des crèches municipales et crèches familiales

Finalité : tarification sociale des crèches

Personnes concernées : personnes physiques, parents d'enfants accueillis en crèche

Type de traitement : entièrement automatisé.

Description de l'algorithme :

La participation financière des familles est calculée à partir des éléments de ressources pris en compte par la Caf, ou sur la base de l'année N-2 si la famille nous refuse l'accès à ses informations CAF.

Le coût horaire correspond au revenu mensuel net corrélé du coefficient (taux d'effort) défini par la CAF.

Le taux d'effort est défini sur le site de la CAF (<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-loire-atlantique/partenaires-locaux/a-l-actu/participations-familiales-un-nouveau-bareme-a-la-rentree>)

2.3 Tirage au sort des jurés d'assises :

Finalité : Tirage au sort des jurés d'assises

Personnes concernées : personnes physiques, figurant sur la liste électorale

Type de traitement : entièrement automatisé, sans intervention humaine

Description de l'algorithme : Il existe une cour d'assise par département.

Le nombre de personnes tirées au sort est fixé pour chaque commune du département, en fonction du nombre d'habitant. Pour la Rochelle, 180 personnes sont concernées

Le tirage au sort se fait sur la base de la liste électorale.

Le tirage au sort est public, une annonce est publiée préalablement.

Le logiciel de gestion des élections dispose d'une fonctionnalité de tirage au sort, basé sur la liste électorale et paramétré selon les conditions d'éligibilité : avoir à minima 23 ans dans l'année civile où la personne sera jurée d'assise, ne pas avoir été sélectionnée l'année précédente, quota de 180 personnes. Le processus de tirage au sort est défini par les articles 255 à 258 du code de procédure pénale.

Les personnes tirées au sort sont alors informées par courrier, la liste est également communiquée au greffe du tribunal.

2.4 tarification du stationnement Résident :

Finalité : tarification des abonnements de type Résident pour le stationnement de longue durée en zone verte

Personnes concernées : personnes physiques habitant à La Rochelle sous réserve de fourniture de justificatifs (carte grise, justificatif de domicile)

Type de traitement : entièrement automatisé (reconnaissance de plaques d'immatriculation)

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée à un choix en amont de l'utilisateur (stationnement à la journée, au mois ou à l'année)

Grille tarifaire extraite de la délibération du 18/12/2023. Les tarifs résidents sur la voirie pour le stationnement de longue durée exclusivement en zone verte sont proposés soit à la journée 24h : 2€, soit au mois soit à l'année. Le résident peut bénéficier d'un abonnement, limité à deux véhicules par foyer.

Période d'abonnement	Tarifs 1er véhicule	Tarifs 2ème véhicule
Mois	15 €	20 €
Année	150 €	200 €

Tarifs d'abonnement par période et par véhicule

Abonnement à la journée : 2 euros par 24 h

Abonnement mensuel :

- Premier véhicule : 15€
- Deuxième véhicule : 20€

Abonnement annuel :

- Premier véhicule : 150€
- Deuxième véhicule : 200€

2.4 tarification sociale du stationnement Résident :

Finalité : tarification sociale des abonnements de type Résident en lien avec la typologie de véhicule concerné

Personnes concernées : personnes physiques habitant à La Rochelle sous réserve de fournitures de justificatifs (carte grise, justificatif de domicile)

Type de traitement : entièrement automatisé (reconnaissance de plaques d'immatriculation)

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée au quotient familial. Ce dernier est obtenu par présentation d'un justificatif de quotient familial de moins de trois mois..

Le tarif est ensuite ajusté en fonction de la typologie du véhicule, d'après les éléments de la carte grise.

Grille tarifaire :

Quotient-familial (mensuel)	Poids à vide (champ G1 sur carte grise)	Energie (champ P3 sur carte grise)	Taux de réduction appliqué sur la base de l'abonnement véhicule 1 (150 €/an) ou 2 (200 €/an)
QF 0 à 700	< 1400 kg	EL	90 %
		Autre	85 %
	≥ 1400 kg	EL	80 %
		Autre	75 %
QF 701 à 850	< 1400 kg	EL	70 %
		Autre	65 %
	≥ 1400 kg	EL	60 %
		Autre	55 %
QF 851 à 1100	< 1400 kg	EL	50 %
		Autre	45 %
	≥ 1400 kg	EL	40 %
		Autre	30 %
QF 1101 à 1250	< 1400 kg	EL	25 %
		Autre	20 %
	≥ 1400 kg	EL	15 %
		Autre	10 %
QF > à 1250 ou non justifié	-	EL	5 %
		Autre	0 %

Barème des taux de réduction selon le quotient familial, le poids du véhicule et le type d'énergie

Pour un quotient familial de 0 à 700€ (mensuel) :

Véhicules de moins de 1400 kg : 90% de réduction pour l'électrique, 85% pour les autres énergies

Véhicules de 1400 kg et plus : 80% de réduction pour l'électrique, 75% pour les autres énergies

Pour un quotient familial de 701 à 850€ :

Véhicules de moins de 1400 kg : 70% de réduction pour l'électrique, 65% pour les autres énergies

Véhicules de 1400 kg et plus : 60% de réduction pour l'électrique, 55% pour les autres énergies

Pour un quotient familial de 851 à 1100€ :

Véhicules de moins de 1400 kg : 50% de réduction pour l'électrique, 45% pour les autres énergies

Véhicules de 1400 kg et plus : 40% de réduction pour l'électrique, 30% pour les autres énergies

Pour un quotient familial de 1101 à 1250€ :

Véhicules de moins de 1400 kg : 25% de réduction pour l'électrique, 20% pour les autres énergies

Véhicules de 1400 kg et plus : 15% de réduction pour l'électrique, 10% pour les autres énergies

Pour un quotient familial supérieur à 1250€ ou non justifié :

Tous véhicules : 5% de réduction pour l'électrique, 0% pour les autres énergies

2.5 tarification du stationnement « professionnels »

Finalité : tarification spécifique incitative aux professionnels mobiles en voirie

Personnes concernées : professionnels

Type de traitement : entièrement automatisé (reconnaissance de plaque d'immatriculation).

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée au code NAF de l'entreprise

Méthodologie tarifaire extraite de la délibération du 18/12/2023

Article 1.1 Mesures spécifiques pour les professionnels mobiles en voirie

Il est instauré une tarification spécifique incitative aux professionnels ayant des contraintes inhérentes à leur profession, c'est-à-dire qui interviennent à la demande, pour une durée relativement courte et de façon irrégulière, pour lesquels le volume de déplacement n'est pas prévisible longtemps à l'avance et qui n'ont pas d'autres alternatives que de stationner en voirie.

Les conditions d'accès à l'abonnement « professionnels mobiles » sont définies comme suit :

1) Catégories professionnelles concernées

Bâtiment – Travaux Publics :

Les professionnels du bâtiment et des travaux publics peuvent bénéficier d'un nombre illimité d'abonnements pour des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Liste des activités Bâtiment - Travaux Publics avec codes NAF :

- Pose de signalisation verticale : 452PA
- Installation d'antennes : 453AA
- Construction de maisons individuelles : 4120A, 4399C
- Construction et réhabilitation de bâtiments à usage collectif : 4120A
- Démolition : 4311Z
- Terrassement divers : 4312A
- Plâtrerie d'extérieur/d'intérieur : 4331Z
- Menuiserie bois et matières plastiques : 4332A
- Installation de serres et vérandas : 4332B
- Métallerie serrurerie : 4332B
- Agencement de lieux de vente : 4332C
- Revêtement des sols et des murs : 4333Z
- Terrassements : 4312B
- Forages et sondages : 4313Z
- Travaux souterrains : 4213B

- Réalisation de réseaux : 4221Z
- Construction de lignes électriques Télécom : 4222Z
- Installation électrique : 4321A
- Installation d'eau et de gaz : 4322A
- Installation/entretien de climatisation et chaufferie : 4322B
- Installation de chauffage individuel : 4322B
- Entretien de chaudières domestiques : 4322B
- Travaux d'isolation : 4329A
- Autres travaux d'installation : 4329B
- Miroiterie de bâtiment : 4334Z
- Peinture extérieure/intérieure : 4334Z
- Peinture plâtrerie : 4334Z
- Peinture en lettres sur bâtiments : 4334Z
- Ravalement par sablage ou vapeur : 4339Z
- Autres travaux de finition : 4339Z
- Travaux de charpente : 4391A
- Travaux de couverture et de plomberie étanchéité : 4391B
- Travaux d'étanchéification : 4399A
- Levage montage : 4399B
- Travaux de maçonnerie générale : 4399C
- Installation de piscines résidentielles : 4399D

Santé :

L'offre « Professionnels Mobiles » est limitée à un abonnement par demandeur. Elle concerne : les infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, sage-femmes, médecins, auxiliaires médicaux, aides-soignants, aides à domicile, auxiliaires de puériculture.

L'offre « Professionnels Mobiles » est limitée à un abonnement par demandeur. Elle concerne les employés des Associations ou entreprises dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile : Cela concerne également la famille ou les proches en tant qu'aidants munis d'un certificat médical justifiant leur présence.

Activités de service :

L'offre « Professionnels Mobiles » est limitée à un seul forfait par demandeur pour les professionnels exerçant une activité de service.

Liste des services avec codes NAF :

- Accordeurs de piano : 527HG
- Réparation de machines de bureau : 725ZR
- Ramonage : 747ZC
- Vente à domicile : 4799A
- Nettoyage de tous types de locaux : 8121Z
- Services désinfection désinsectisation : 8129A
- Activités immobilières : 4110A à 4110D, 6820A, 6820B, 6831Z, 6832A, 6832B, 6619B
- Activités comptables et assurances : 6920Z, 6622Z
- Radio France : 6010Z

- Aménagement paysager : 8130Z
- Commerce et réparation de motocycles : 4540Z
- Réparation de biens personnels et domestiques : 9529Z
- Activités d'architecture et d'ingénierie : 7112A, 7112B, 7490A, 7490B
- Réparation de matériel informatique : 9511Z
- Coiffure hors salons : 9602A
- Soins de beauté : 9602B
- Blanchisserie - Teinturerie : 9601B
- Activités liées à la sécurité : 8010Z/8020Z
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication : 9511Z

Activités de nuit :

L'offre « Professionnels Mobiles Nuit » est limitée à un seul forfait par demandeur pour les professionnels exerçant une activité de nuit nécessitant de se stationner au plus proche de leur lieu d'activité, qui s'étale sur le début de la période horodatée.

- Boulanger/pâtissier : 1071C

3) Ouverture des droits :

Le statut est délivré contre le paiement de la somme de 10 €/mois ou 100 €/an. Pour les professionnels Bâtiment – Travaux Publics et Activités de Service qui seraient susceptibles d'avoir une flotte de véhicules et à la condition que ce soit uniquement des souscriptions annuelles, le statut sera délivré au tarif de 50 €/an à partir du 11ème véhicule et les suivants. Sa durée de validité est d'un an à compter de la date d'ouverture des droits. Les pièces justificatives demandées à la souscription de l'ouverture des droits seront à présenter à chaque renouvellement annuel par le demandeur.

4) Tarifs appliqués :

- Pour les professionnels Bâtiment – Travaux Publics et Activités de Service : Une tarification spécifique de stationnement sur les zones orange ou verte, disponible, par reconnaissance de plaque (saisie horodateur ou paiement mobile) : 1 €/h (fractionnable à 30 min) avec un maximum de 7h30 pour 24h00.
- Pour les professionnels de nuit : Une tarification spécifique de stationnement sur les zones orange ou verte, disponible, par reconnaissance de plaque (saisie horodateur ou paiement mobile) : gratuité du stationnement, pour 3h00 maximum (9h-12h) (fractionnable à 30 min) par 24h00.
- Pour les professionnels de Santé et Services d'aide et de soins à domicile, quel qu'ils soient : Une tarification spécifique de stationnement sur les zones orange ou verte, disponible, par reconnaissance de plaque (saisie horodateur ou paiement mobile) : gratuité du stationnement, pour 7h30 maximum (fractionnable à 30 min) par 24h00.

2.5 Eligibilité à la tarification du stationnement en parking public Résident ou domicile-travail

Finalité : tarification spécifique dans les parkings publics

Personnes concernées : professionnels et particuliers

Type de traitement : entièrement automatisé (reconnaissance de plaque d'immatriculation).

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée au code NAF de l'entreprise, à l'adresse du particulier ou du professionnel ou à la fourniture d'un justificatif « domicile-travail »

Eligibilité au tarif décrite dans les délibérations du 05/06/2023 et 18/12/2023

Les tarifs horaires et les conditions forfaitaires des parkings en ouvrage sont définis dans la délibération du 5 juin 2023 et dans celle du 18/12/2023 pour les conditions forfaitaires du parking Enclos des Salines

Les données tarifaires sont disponibles sur le portail opendata.agglo-larochelle.fr

3. Modalités de recours

En application de l'article R311-1-1 et R311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant un traitement et des principales caractéristiques définissant sa mise en œuvre auprès de la Ville de La Rochelle que vous pouvez joindre en adressant votre demande à l'adresse suivante :

Mairie de La Rochelle
1, place de l'Hôtel de Ville
17000 La Rochelle

En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs par lettre simple aux coordonnées suivantes :

CADA
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07
cada@cada.fr